

GE_GERICHTE P/18263/2024 vom 16. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18263_2024

FR: GE_GERICHTE P/18263/2024 du 16 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE P/18263/2024 del 16 dicembre 2024

Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE;USURE(DROIT PÉNAL);CONTRAINTE(DROIT PÉNAL);INFRACTIONS CONTRE L'HONNEUR;MENACE(DROIT PÉNAL);VOIES DE FAIT;CAS BÉNIN;ESCROQUERIE;ABUS DE CONFIANCE;GESTION DÉLOYALE | CPP.310; CP.157; CP.181; CP.177; CP.180; CP.126; CP.52; CP.146; CP.138; CP.158

Erwägungen

E. 5

En conclusion, le recours se révèle infondé et doit être rejeté.

E. 6

La plaignante succombe (art. 428 al. 1 CPP). Elle supportera, en conséquence, les frais afférents à son acte, fixés à CHF 1'000.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). Recours de B_____

E. 7

Cet acte est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de non-entrée en matière, sujette à contestation (art. 310 al. 2 et 322 al. 2 cum 393 al. 1 let. a CPP), et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé (art. 382 CPP) à voir poursuivre les infractions alléguées contre son patrimoine (art. 115 CPP).

E. 8

La recourante ne revient pas, dans son acte, sur l'inexécution, par A_____ (ci-après : la mise en cause), de deux contrats, à savoir celui de la vente du terrain en Bolivie et celui afférent au prêt de CHF 5'701.- pour l'achat de bijoux, inexécution constitutive, d'après sa plainte, d'escroquerie. Elle ne s'exprime pas davantage sur l'infraction de diffamation dénoncée par ses soins. Ces aspects ne seront donc pas examinés (cf. à cet égard consid. 3.1 ci-dessus).

E. 9

La recourante estime qu'il existe une prévention suffisante, contre la mise en cause, du chef d'infraction, alternativement, à l'art. 146, 138 ou 158 CP.

E. 9.1

La première de ces trois normes réprime quiconque induit astucieusement en erreur une personne, par des affirmations fallacieuses ou la dissimulation de faits vrais, et la détermine, de la sorte, à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires.

E. 9.1.1

L'escroquerie implique que l'erreur ait déterminé le lésé à disposer de son patrimoine (ATF 150 IV 169 consid. 5.2.1). L'acte de disposition peut consister en la renonciation à une prétention due (M. DUPUIS/ L. MOREILLON/ C. PIGUET/ S. BERGER/ M. MAZOU/ V. RODIGARI (éds), op. cit. , n. 25 ad art. 146). Il doit être la cause directe du préjudice; l'exigence d'une telle immédiateté découle de la définition même de l'escroquerie (arrêt du Tribunal fédéral 6S.263/2003 du 10 octobre 2003 consid. 3.3.1). Cet élément constitutif n'est pas réalisé lorsque le dommage résulte d'un acte subséquent, effectué par l'auteur de son propre chef. En particulier, l'on ne se trouve pas en présence d'une escroquerie quand la dupe ne fait qu'ouvrir au prévenu la possibilité de lui causer un préjudice par un acte postérieur : il s'agit alors uniquement d'une certaine mise en danger du patrimoine, qui ne suffit en principe pas à constituer un dommage (*ibidem*).

E. 9.1.2

Une tromperie portant sur la volonté d'exécuter un contrat n'est pas systématiquement astucieuse. Il est, en effet, trop schématique d'affirmer que l'intention affichée est un phénomène intérieur invérifiable. Ainsi, l'emprunteur qui a l'intention de rembourser son bailleur de fonds n'agit pas astucieusement lorsqu'il ne l'informe pas spontanément de son insolvabilité. Il en va, en revanche, différemment lorsque l'auteur présente une fausse vision de la réalité de manière à dissuader le prêteur de se renseigner sur sa situation financière ou lorsque des circonstances particulières font admettre au prévenu que le lésé ne posera pas de question sur ce point (arrêt du Tribunal fédéral 6B_817/2018 du 23 octobre 2018 consid. 2.4.1). L'astuce n'est pas réalisée si la dupe pouvait éviter l'erreur avec le minimum d'attention et de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si l'intéressée n'a pas procédé aux vérifications élémentaires qui s'imposaient au vu des circonstances (ATF 150 IV 169 précité, consid. 5.1.2).

E. 9.2

Viola l'art. 138 CP quiconque, sans droit, emploie à son profit ou à celui d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui ont été confiées. Un abus de confiance peut exceptionnellement entrer en ligne de compte dans le contexte d'un prêt (arrêt du Tribunal fédéral 6B_972/2022 du 12 janvier 2024 consid. 3.1.5).

E. 9.2.1

L'on admet que la somme empruntée est confiée lorsque son affectation est clairement prédéfinie et sert en même temps à assurer la couverture du risque du prêteur ou, à tout le moins, à diminuer le risque de perte (*ibidem*).

E. 9.2.2

L'emploi de cette somme est illicite si elle a été remise dans un but déterminé, qui correspond à l'intérêt du lésé, et que l'auteur en fait une autre utilisation, dès lors que l'on peut déduire de l'accord liant les intéressés un devoir de ce dernier de conserver constamment la contre-valeur de ce qu'il a reçu (*ibidem*).

E. 9.3

L'art. 158 CP sanctionne toute personne qui, en vertu d'un acte juridique, est tenue de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses

devoirs, porte atteinte à ces intérêts ou permet qu'ils soient lésés. 9.4.1. En l'occurrence, la recourante se fait, au travers de son acte, la porte-parole de l'ensemble des créanciers lésés par la mise en cause. Elle est toutefois la seule, parmi les onze protagonistes ayant porté plainte contre cette dernière, à avoir querellé le refus d'entrer en matière prononcé le 3 octobre 2024. Les faits litigieux ne seront donc examinés qu'en tant qu'ils la concernent.

9.4.2. La recourante reproche à la mise en cause de lui avoir occasionné un dommage de CHF 77'000.-. i. Une partie de cette somme, qu'elle ne chiffre pas, consiste en des gains issus de divers " pasanaco ". La recourante considère que le versement, par ses soins, de cotisations pour participer auxdits " pasanaco " serait à l'origine de son dommage. Tel n'est toutefois pas le cas. En effet, son préjudice ne résulte pas directement de ces versements. Il découle du fait que l'intéressée a accepté les requêtes successives de la mise en cause de lui prêter ses gains, montants qui ne lui ont jamais été restitués. Il s'agit là d'actes de disposition de son patrimoine (renonciations aux paiements immédiats des prétentions dues) postérieurs au règlement desdites cotisations. Autrement dit, en remettant ces mêmes cotisations à la mise en cause, la recourante n'a fait qu'ouvrir à cette dernière la possibilité de lui causer un dommage ultérieur, via l'emprunt des gains concernés. Les arguments de la recourante tirés de la mise en œuvre et de la gestion frauduleuses des " pasanaco " par sa débitrice, sont donc dénués de pertinence. Seule est déterminante la question de savoir si une infraction peut être admise en lien avec les contrats de prêt passés entre les intéressées.

ii. Une autre partie de la somme de CHF 77'000.- provient des montants que la recourante a prêtés à la mise en cause, issus de ses économies personnelles. La question sus-évoquée est donc également topique pour ce volet.

9.4.3. Afin d'y répondre, l'on examinera, successivement, chacune des trois normes pénales invoquées. i. Concernant l'art. 146 CP, la recourante reproche à la mise en cause de l'avoir trompée, lors de la conclusion des contrats de prêts litigieux, sur son intention de la rembourser. Il semble avoir existé un rapport de confiance entre les intéressées. En effet, la mise en cause jouissait, d'après les déclarations faites par ses créanciers à la police, d'une certaine aura au sein de la communauté bolivienne. La recourante expose, de surcroît, avoir développé, avec sa débitrice, un " lien d'amitié, semblable à une relation mère-fille ". Il sied de déterminer si, nonobstant ce rapport de confiance, la tromperie imputée à la mise en cause pouvait/devoir être décelée par la recourante, au vu des circonstances de l'espèce. L'on déduit de la plainte pénale que les emprunts litigieux ont été consentis après 2020. Or, la recourante savait, depuis 2015, que la mise en cause ne respectait pas systématiquement ses engagements, puisqu'à cette dernière époque, elle lui avait acheté un terrain en Bolivie dont la propriété ne lui avait toujours pas été transférée. Cet élément était de nature à éveiller sa méfiance. Le fait que la mise en cause s'est régulièrement adressée à la recourante afin de lui demander des prêts laissait entendre qu'elle ne disposait pas de liquidités (immédiatement disponibles), en particulier pour remettre, elle-même, aux proches ou connaissances prétendument bénéficiaires de ces prêts, les sommes concernées. Une certaine prudence s'imposait donc lors de la conclusion des contrats. La recourante n'a cependant posé aucune question à la mise en cause, que ce soit au sujet de sa situation financière personnelle – puisque les emprunts ont été contractés en son nom – ou de celle desdits proches/connaissances. La recourante a sciemment continué de prêter de l'argent à la mise en cause, quand bien même cette dernière ne lui a jamais remboursé les montants précédemment empruntés. De tels manquements ne pouvaient que susciter des doutes quant à la capacité/volonté de l'intéressée d'honorer ses dettes. À cette aune, l'existence d'une astuce, et partant d'une infraction à l'art. 146 CP, doit être niée. ii. S'agissant de l'art. 138 CP, l'affectation des prêts

litigieux (soutien financier à des membres de la communauté bolivienne) n'avait point pour vocation d'assurer la couverture du risque financier encouru par la recourante. Par ailleurs, la mise en cause n'avait pas le devoir de conserver constamment la contre-valeur des montants reçus, selon les contrats conclus. Il s'ensuit que les réquisits de la disposition précitée ne sont pas réunis. iii. La recourante n'ayant nullement remis à sa débitrice les sommes litigieuses dans l'optique qu'elle les gère pour son compte, une infraction à l'art. 158 CP ne peut être envisagée. 9.4.4. À cette aune, les agissements de la mise en cause ne sont pas pénalement répréhensibles. Partant, le recours se révèle infondé et doit être rejeté.

E. 10

B_____ sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours (art. 136 al. 3 CPP).

E. 10.1

Dite assistance est accordée à la partie plaignante lorsque celle-ci est indigente, d'une part, et que son action civile n'est pas vouée à l'échec, d'autre part (art. 136 al. 1 let. a CPP). L'octroi de cette assistance est sciemment limité aux cas où l'intéressée peut faire valoir des prétentions civiles (arrêt du Tribunal fédéral 7B_541/2024 du 22 juillet 2024 consid. 2.2.3).

E. 10.2

Dans la présente affaire, la recourante semble se trouver dans une situation financière délicate, au vu des pièces produites par ses soins (cf. lettre D.b.d). Cela étant, le refus d'entrer en matière sur les infractions litigieuses a été confirmé. Il s'ensuit que ses prétentions civiles, déduites desdites infractions, étaient vouées à l'échec. À cette aune, les conditions de l'art. 136 CPP ne sont pas remplies.

E. 11

B_____ succombe (art 428 al. 1 CPP). Elle supportera, en conséquence, les frais afférents à son acte, fixés à CHF 500.- pour tenir compte de sa situation financière (art. 3 cum

E. 13

al. 1 RTFMP). La décision relative à l'assistance judiciaire sera rendue sans frais (art. 20 RAJ). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.